



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2023/ 004 /PM

**ARRETE PORTANT A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE NIVEAU
REGLEMENT DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DEVANT LES ECOLES**

Le Maire de la commune de Villeneuve les Béziers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ainsi que l'article 2214-3 du même code,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu les règlements et décrets en vigueur et en particulier le Décret n° 64-262 du 14/03/1964 et l'Arrêté Préfectoral du 04/09/1996,
Vu le Code Pénal et notamment l'articles R 610-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R130-2, L411-1, L325-3 à L325-3, R417-10 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;
Considérant le niveau Vigipirate décrété par l'Etat suite aux attentats commis sur le territoire national,
Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le Département, de veiller à l'exécution des mesures de sureté ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité et de rappeler les citoyens à leur stricte observation,
Considérant qu'il convient dans le cadre du déclenchement du Plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune.

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT : Le stationnement des véhicules en tous genres, y compris les deux roues est interdit et gênant rue des Mimosas hors des emplacements matérialisés au sol.

Article 2 : CIRCULATION : La circulation des véhicules à moteurs est interdite en période scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 09h00, de 11h30 à 12h00, de 13h30 à 14h00 et de 16h30 à 17h00 rue des Mimosas à la hauteur du groupe scolaire dans la portion délimitée par des barrières dites « trombones ».

Article 3 : CIRCULATION CONDITIONS PARTICULIERES : Dans le cadre de manifestations festives, culturelles ou récréatives, ou sur initiative des services municipaux, cette portion de route de la rue des Mimosas pourra être interdite temporairement à la circulation en dehors des jours et horaires précisés à l'article 2.

Article 4 : L'interdiction faite dans les articles 1, 2 et 3 ne s'applique pas aux services de secours en général.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire Central de Police de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve les Béziers, le 12 janvier 2023.

Le Maire
Fabrice SOLANS

